



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
DU N°58 AU N°62 RUE PIERRE LOTI  
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT SITUÉ AU N°58 BIS RUE PIERRE LOTI)  
LE VENDREDI 28 JUILLET 2023

PL/BM  
APM 23/1595

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304A en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.120 en date du 07 février 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL ADAM EXPLOITATION « Demeco Martin Valette – au garde-meuble bordelais » (SIRET N° 087 80 285 00138) sise Chemin de Bacchus - BP n°20 à 33520 BRUGES,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Mme Evelyne CZUBACK),

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'un emménagement situé au n°58 bis rue Pierre Loti qui sera effectué par l'entreprise ADAM EXPLOITATION (33520 BRUGES), l'arrêt et le stationnement seront interdits du n°58 au n°62 rue Pierre Loti (selon photo jointe), le vendredi 28 juillet 2023, de 07h30 à 18h00.

- Cet espace ainsi réservé, sera destiné au stationnement du camion (selon photo jointe, sur trois places de stationnement)

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la pose et l'enlèvement de deux panneaux de « stationnement interdit » par la ville de Royan, donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 76,50 euros.

**ARTICLE 4 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 7 juillet 2023

Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Cinquième Adjoint

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 10 juillet 2023



Philippe CUSSAC

MISE EN LIGNE LE 10-07-2023

du n° 58 au n° 62 rue Pierre Loti  
(au droit du n° 58 bis)



APM N°23/1595